

DECRET N° 2000-287 DU 6 JUIN 2000

Portant ratification de l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Populaire de la Chine, signé à Beijing le 20 janvier 1998.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

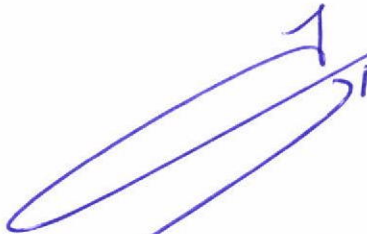
DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 20 janvier 2000.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 6 Juin 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



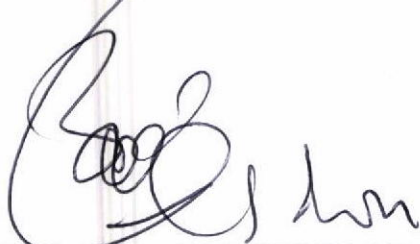
Mathieu KEREKOU. –

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



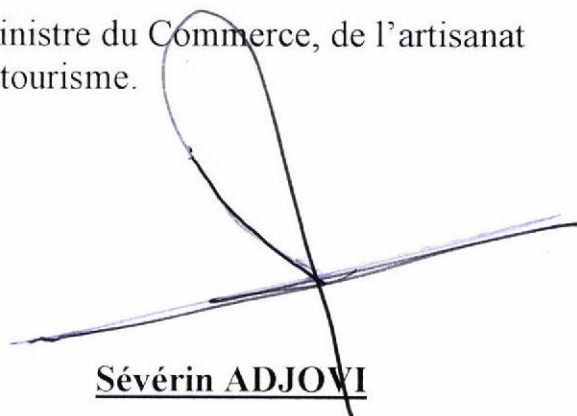
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat
et du tourisme.



Sévérin ADJOVI

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MCAT 4 MFE 4 Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIG
DGDDI 5 BN -DAN- DLC 3 GCONB- DCCT INSAE 3 BCP- CSM- IGAA 3
UNB - FASJEB 3 JO 1

**ACCORD DE COOPERATION COMMERCIALE, ECONOMIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (ci-après dénommés Parties contractantes), désireux de développer les liens d'amitié et de renforcer les relations de coopération économique et commerciale entre les Gouvernements et les peuples des deux pays, sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les deux Parties contractantes s'engagent à développer la coopération dans les domaines de l'économie, du commerce des techniques et des investissements, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2

La coopération convenue dans le présent Accord concerne:

- a) le commerce des biens et des services entre les deux pays; le commerce des services porte sur les opérations telles que le transport, le transit, l'assurance et le paiement directement afférentes aux échanges des biens et services;
- b) les projets de développement que les deux Parties contractantes sont convenues d'appliquer dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des travaux publics ainsi que dans d'autres domaines économiques et techniques;
- c) la création d'entreprises à capitaux propres ou mixtes par des personnes physiques ou morales de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre;
- d) l'échange d'experts et de techniciens spécialisés dans les domaines économique et commercial;
- e) l'octroi de facilités de formation et de services de consultation; les

échanges d'informations économiques, commerciales et techniques;

f) les projets de coopération économique et commerciale sous toutes autres formes qui sont ou seront convenus entre les deux Parties contractantes.

Article 3

En vue de développer le commerce bilatéral entre les deux pays, les deux Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans les domaines suivants:

- a) les tarifs douaniers, les taxes et les frais divers afférents à l'importation, l'exportation, le transit et l'admission temporaire des marchandises;
- b) les règlements et la procédure de perception des taxes et frais susmentionnés, les formalités de douane;
- c) les formalités administratives afférentes à l'attribution des licences d'import-export des marchandises.

Article 4

Les dispositions de l'Article 3 ne s'appliquent pas aux:

- a) avantages accordés ou qui seront accordés aux pays limitrophes afin de faciliter le commerce frontalier;
- b) avantages découlant du fait de l'appartenance actuelle ou future de l'une des deux Parties contractantes à une union douanière, à un marché commun, à une zone de libre échange ou à une zone monétaire.

Article 5

Les échanges de marchandises dans le cadre du présent Accord s'effectueront, conformément aux lois respectives des deux pays, et sur la base de contrats commerciaux conclus entre les personnes physiques ou morales exerçant les activités économiques et commerciales dans chacun des deux pays.

Article 6

Les paiements des marchandises et des services dans le cadre du présent Accord s'effectueront en devises convertibles ou en celles fixées à l'issue des consultations entre les deux Parties.

Article 7

Les deux Parties contractantes s'engagent à encourager la visite mutuelle des entrepreneurs et groupes d'hommes d'affaires entre les deux pays; chacune des deux Parties contractantes favorisera l'organisation d'expositions et la participation aux foires de l'autre partie sur son territoire; chaque Partie contractante accordera, conformément à sa législation nationale, toutes les facilités nécessaires pour l'organisation des expositions et la participation aux foires par des entreprises de l'autre sur son propre territoire.

Article 8

Les deux Parties contractantes s'engagent à suspendre les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent sur:

- a) les échantillons de marchandises destinés exclusivement à la publicité et à la réclame et sans aucune valeur commerciale;
- b) les objets exposés destinés à être réexportés après les foires et expositions, y compris les marchandises et objets utilisés à des fins de présentation et de démonstration, objets nécessaires à la présentation des machines et outils exposés; matériels de construction et de décoration exigés pour l'installation des stands temporaires;
- c) les autres marchandises et objets d'admission temporaire conformément aux règlements en la matière. Les articles ci-dessus mentionnés, une fois mis à la vente dans le pays importateur, supporteront les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Article 9

A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tous les contrats économiques et commerciaux conclus au cours de la période de sa validité jusqu'à leur exécution totale.

Article 10

Le présent Accord entre en vigueur après sa signature à la date à laquelle les deux parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles acquises conditionnant son entrée en vigueur sur leurs territoires respectifs.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, au moins trois (3) mois avant son expiration.

Article 11

Tout différend relatif à l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable et par voie diplomatique ou par tout autre mode dont conviendraient les deux Parties contractantes.

Article 12

Le présent Accord, dès son entrée en vigueur abroge les disposition de l'Accord commercial entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin signé le 7 juillet 1982 à Cotonou.

Fait à Beijing , le 20 janvier 1998

en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la
République du Bénin**



Pierre OSHO

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

**Pour le Gouvernement de la
République populaire de Chine**



LIU Shanzai

Vice-Ministre du Commerce Extérieur
et de la Coopération Economique